ART. 53 N° **3291**

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 3291

présenté par M. Bazin

ARTICLE 53

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« 1° bis Un état parcellaire des unités foncières ayant conservé un usage ou une vocation agricole, naturelle ou forestière ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'inventaire des zones d'activités économiques proposé par l'article 53 du projet de loi constituera un document essentiel pour optimiser l'aménagement et la gestion de ces zones et éviter ainsi un gaspillage de foncier non bâti.

Force est de constater qu'actuellement, de nombreuses zones d'activités sont demeurées vacantes et parfois laissées partiellement en friches : afin de favoriser le cas échéant un retour à l'agriculture, il conviendrait d'identifier au sein de ces zones, les parcelles qui n'ont pas encore été bâties ou aménagées. Le présent amendement vise par conséquent à prévoir dans l'inventaire le repérage de cette forme de vacance qui doit être distinguée de celle de la vacance du bâti commercial.